



Traité Erouvin

Michna 3 - Chapitre 3

נִתְּנוּ בְּאֵילָן, לְמַעַלָּה מִעֲשָׂרָה טַפָּחִים, אִינוּ עֵרוּב, לְמַטָּה מִעֲשָׂרָה טַפָּחִים, הֵרִי זֶה עֵרוּב. נִתְּנוּ בְּבוֹר, אֶפְלוּ עֶמֶק מֵאָה אַמָּה, הֵרִי זֶה עֵרוּב. נִתְּנוּ בְּרֹאשׁ הַקֶּנֶה אוֹ בְּרֹאשׁ הַקֶּנֶטֶס, כָּל זֶמַן שֶׁהוּא תָלוּשׁ וְנִעוּץ, אֶפְלוּ גְבוּהַ מֵאָה אַמָּה, הֵרִי זֶה עֵרוּב. נִתְּנוּ בַּמִּגְדָּל וְנִעַל לִפְנֵיו וְאַבֵּד הַמַּפֶּתִיחַ, הֵרִי זֶה עֵרוּב. רַבִּי אֶלְעָזָר אוֹמֵר: אִם אֵין יָדוּעַ שֶׁהַמַּפֶּתִיחַ בְּמָקוֹמוֹ, אִינוּ עֵרוּב.

Si une personne a déposé [son 'Erouv Té'houmin] sur un arbre, à une hauteur de plus de 10 paumes, ce dernier n'a pas le statut d'un 'Erouv. En deçà de 10 paumes, il a le statut d'un 'Erouv. Si elle l'a déposé dans un puits, même si celui-ci est d'une profondeur de cent coudées, il a le statut d'un 'Erouv.

Si elle l'a déposé en haut d'une tige de bambou ou d'une perche, dans la mesure où elles ont été [préalablement] détachées du sol puis enfoncées [verticalement], même s'il (le 'Erouv) se trouve à une hauteur de cent coudées, il a le statut d'un 'Erouv.

S'il l'a déposé dans une armoire dont elle a [depuis] perdu les clefs, le 'Erouv est valable. Rabbi Eliézer dit : dans la mesure où elle n'est pas sûre que clefs se trouvent à leur place [habituelle], il n'a pas le statut d'un 'Erouv.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions